

**DECISION N°2022-L0356/ARCOP/ORD**

sur recours de KABORE GENERALE PRESTATION (K.G.PRES) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-048/MEFP/SG/DMP pour les travaux de réalisation de trente-huit (38) forages positifs dans diverses régions du Burkina Faso dans le cadre du Programme de réalisation des infrastructures socio-économiques (P.R.I.S.E) (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 27 juillet 2022 de KABORE GENERALE PRESTATION (K.G.PRES) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe Regawoyi BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Mesdames Kiswendsida Irène BAYANE/ZONGO et Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Soumaila BALBONE, Yacouba YAGO et Joseph KONTOGOM, représentant K.G.PRES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur S. Bernard ZIDA, représentant le MEFP ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Mesdames Rakiatou KOUTIEBOU et F. Shella KONATE et Messieurs Issa DAOUEGA, et Saidou OUEDRAOGO, représentant le Groupement COMOB/DAOUEGA SERVICES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-048/MEFP/SG/DMP pour les travaux de réalisation de trente-huit (38) forages positifs dans diverses régions du Burkina Faso dans le cadre du programme de réalisation des infrastructures socio-économiques (P.R.I.S.E) (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3408 du mardi 26 juillet 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 28 juillet 2022 ; que KABORE GENERALE PRESTATION (K.G.PRES) a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 27 juillet 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits ;**

le Ministère de l'économie, des finances et de la prospective (MEFP) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-048/MEFP/SG/DMP pour les travaux de réalisation de trente-huit (38) forages positifs dans diverses régions du Burkina Faso dans le cadre du programme de réalisation des infrastructures socio-économiques (P.R.I.S.E) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de K.G.PRES conforme au lot 01 mais non attributaire en raison du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'offre de l'attributaire provisoire est anormalement basse ; qu'en effectuant les calculs de la formule de l'offre anormalement basse ou élevée avec l'ensemble des offres techniquement conformes, toute offre inférieure à 0,85M (91 328 471) doit être déclarée anormalement basse ; que donc l'offre du groupement COMOB SARL/DAOUEGA SERVICES s'élevant à 91 213 528, est inférieure au seuil minimum et par conséquent doit être écartée de la procédure car anormalement basse ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'article 33. 6 des instructions aux candidats prévoit que : « une offre est estimée anormalement basse ou élevée, lorsqu'elle est inférieure ou supérieure de plus de 15% à la moyenne du montant prévisionnel de l'autorité contractante et de la moyenne arithmétique des montants toutes taxes comprises

corrigés, des offres techniquement conformes affectés de coefficients de pondération qui sont respectivement de 0,6 et de 0,4 ; soit la formule suivante :

$M = 0,6E + 0,4P$  où :

M = moyenne pondérée du montant prévisionnel et de la moyenne des offres financières ;

E = montant prévisionnel

P = moyenne des offres financières des soumissionnaires retenus pour l'analyse financière, y compris les offres hors enveloppes ; les offres dont la correction a entraîné une variation de plus de 15% du montant initial ne sont pas pris en compte. Toute offre financière inférieure à 0,85M est déclarée anormalement basse. Toute offre financière supérieure à 1,15M est déclarée anormalement élevée.

Après application de cette formule, l'offre qui paraît anormalement élevée ou basse est rejetée par la commission d'attribution des marchés » ;

considérant que le requérant estime que l'offre de l'attributaire provisoire est anormalement basse sur la base des calculs effectués ; que l'offre de l'entreprise Saint Remy ne doit pas être prise en compte dans les calculs car le montant de ses marchés similaires n'est pas conforme ; qu'en plus des résultats du 26 juillet 2022, deux rectificatifs sont intervenus respectivement le 27 et 28 juillet 2022 ; que dans ces publications rectificatives, outre le grief relevé sur les marchés similaires de l'entreprise Saint Remy, sa lettre de soumission a été également incriminée ; que ce nouveau grief est un motif préliminaire de rejet de l'offre ; qu'en conséquence, l'offre de Saint Remy ne devrait pas être prise en compte dans le calcul de la formule de l'offre anormalement basse ou élevée ;

considérant que la CAM a noté que les calculs effectués pour la détermination des offres anormalement basses ou élevées sont réguliers ; que l'application de la formule de calcul des offres anormalement basses ou élevées effectuée par le requérant n'est pas conforme aux textes ; qu'il n'a pas intégré l'offre de l'entreprise Saint Remy dans les calculs car le grief reproché à ce dernier constitue un élément de la post qualification ; que l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas anormalement basse ; que par ailleurs, elle ne se reconnaît pas dans les rectificatifs des résultats dont le requérant se prévaut ;

considérant que le requérant en réplique dénonce l'absence de sérieux dans l'analyse des offres ; que les résultats publiés comportent de multiples erreurs ; que l'offre de l'attributaire provisoire est en dessous du seuil minimum publié dans les résultats provisoires ;

considérant que l'ORD après avoir effectué les vérifications utiles a noté que la CAM du MEFP a régulièrement appliqué la formule de calcul de l'offre anormalement basse ou élevée conformément aux textes en vigueur ; que contrairement aux calculs effectués par le requérant, les offres écartées sur des critères de post qualification doivent être prises en compte dans les calculs car conformes sur le plan technique ; que l'offre de l'attributaire provisoire n'est donc pas anormalement basse ; que sur la question des publications rectificatives des résultats évoquées par le requérant séance tenante, l'ORD note qu'il ne peut se prononcer sur la question dont il n'a pas été préalablement saisi ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de KABORE GENERALE PRESTATION (K.G.PRES) est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de KABORE GENERALE PRESTATION (K.G.PRES) n'est pas fondée ; que l'offre du Groupement COMOB SARL/DAOUEGA SERVICES n'est pas anormalement basse ; que la formule de calcul de l'offre anormalement basse ou élevée a été régulièrement bien appliquée ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2022-048/MEFP/SG/DMP pour les travaux de réalisation de trente-huit (38) forages positifs dans diverses régions du Burkina Faso dans le cadre du programme de réalisation des infrastructures socio-économiques (P.R.I.S.E) (lot 01) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 29 juillet 2022

Le Président de séance

**Gislain William TOE**

*Chevalier de l'ordre de mérites, de l'économie et des finances*